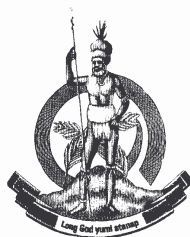


Entrée en vigueur, le 20 juillet 1987



CHAPITRE 152

COOPÉRATIVES

L 24 de 1982

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – ENREGISTREMENT

2. Nomination du conservateur et des conservateurs adjoints
3. Coopératives pouvant être enregistrées
4. Conditions d'enregistrement et raison sociale de la coopérative enregistrée
5. Demande d'enregistrement
6. Coopérative provisoire
7. Enregistrement
8. Personnalité morale des coopératives
9. Preuve de l'enregistrement

TITRE 3 – ATTRIBUTIONS ET PRIVILÈGES DES COOPÉRATIVES

10. Modification des statuts
11. Siège de la coopérative
12. Consultation d'exemplaires de la loi, du règlement, des statuts, etc.
13. Commercialisation de produits des membres
14. Création de privilèges en faveur des coopératives enregistrées
15. Privilège et retenue sur les parts ou intérêts des membres
16. Parts ou intérêts ne pouvant être saisis ou vendus
17. Transfert des intérêts lors du décès d'un membre
18. Dépôts effectués par un mineur ou en son nom
19. Registre des membres
20. Authenticité des écritures
21. Fusion ou transfert de coopératives
22. Scission de coopératives

TITRE 4 – CONDITIONS D'ADHÉSION ET DROITS DES MEMBRES

23. Conditions d'adhésion
24. Versements obligatoires
25. Restriction d'adhésion
26. Droit de vote
27. Représentation par procuration
28. Limitation à 1/5 du capital social

29. Limitation du transfert d'actions ou d'intérêts

TITRE 5 – BIENS ET FONDS DES COOPÉRATIVES ENREGISTRÉES

30. Prêts consentis par une coopérative enregistrée
31. Prêts et dépôts reçus par une coopérative enregistrée
32. Restriction des autres transactions avec des non membres
33. Placement de fonds
34. Utilisation des bénéfices

TITRE 6 – RAPPORT ANNUEL, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

35. Rapport annuel
36. Vérification
37. Inspection des livres par le conservateur
38. Enquête et inspection

TITRE 7 – DISSOLUTION D'UNE COOPÉRATIVE ENREGISTRÉE

39. Annulation de l'enregistrement d'une coopérative
40. Appel d'un arrêté d'annulation
41. Effets de l'annulation
42. Liquidation de coopérative
43. Pouvoirs du liquidateur
44. Contrôle de la liquidation par le conservateur
45. Exécution d'un arrêté
46. Clôture de la liquidation
47. Obligatoire des membres en cas de dissolution

TITRE 8 – MAJORATION ET SAISIE

48. Remboursement ou restitution de biens dus à une coopérative
49. Saisie de biens
50. Appel de la décision prise en vertu de l'article 49

TITRE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

51. Règlement des litiges
52. Points de droit

TITRE 10 – RÈGLES

53. Règles

TITRE 11- QUESTIONS DIVERSES

- 54. Exemption en matière d'enregistrement
- 55. Exemptions de caractère général
- 56. Franchise de droit de timbre et exemption des droits d'enregistrement
- 57. Coopératives scolaires
- 58. Dissolution du conseil

- 59. Membres spéciaux du conseil de coopératives nationales ou secondaires
- 60. Infractions de caractère général
- 61. Infractions des coopératives réputées commises par leurs agents
- 62. Peines pour fraudes ou détournement
- 63. Restriction de l'utilisation du mot "coopérative"
- 64. Infraction continue

ANNEXE : Points devant figurer dans les statuts d'une coopérative

COOPÉRATIVES

Concernant la constitution, l'enregistrement et la réglementation des coopératives, y compris toute autre question connexe.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent" comprend un président, secrétaire, trésorier, membre du conseil ou toute autre personne habilitée par les statuts à prendre des décisions concernant les opérations d'une coopérative enregistrée ;

"conseil" désigne, quelle qu'en soit l'appellation, l'organe directeur d'une coopérative enregistrée à qui est confiée la gestion de ses opérations ;

"conservateur" désigne le conservateur des coopératives nommé conformément à l'article 2 ;

"coopérative enregistrée" désigne une coopérative enregistrée conformément à la présente loi ;

"dividende" désigne la part des bénéficiaires d'une coopérative enregistrée que chaque membre reçoit au prorata de la part sociale qu'il détient ;

"membre" comprend toute personne ou coopérative enregistrée présentant une demande d'enregistrement d'une coopérative ainsi que toute personne ou coopérative enregistrée admise en tant que membre après enregistrement de la coopérative conformément aux statuts ;

"statuts" désigne les statuts enregistrés d'une coopérative.

TITRE 2 – ENREGISTREMENT

2. Nomination du conservateur et des conservateurs adjoints

Le Ministre peut nommer une personne en qualité de conservateur des coopératives et peut désigner plusieurs personnes chargées de le seconder ; il peut, par arrêté, leur conférer tout ou partie des pouvoirs que détient le conservateur conformément à la présente loi.

3. Coopératives pouvant être enregistrées

Peuvent être enregistrées en vertu de la présente loi et sous réserve de ces dispositions, toutes sociétés exerçant des activités industrielles ou commerciales conformément aux principes coopératifs.

4. Conditions d'enregistrement et raison sociale de la coopérative enregistrée

1) Aucune coopérative ne peut être enregistrée à moins :

a) qu'elle ne soit composée au minimum de sept personnes, chacune d'entre elles ayant les qualités requises pour devenir membre conformément à l'article 23 ; ou

b) qu'au minimum un de ses membres ne soit une coopérative enregistrée.

2) Le mot "coopérative" doit faire partie de la raison sociale de chaque coopérative enregistrée.

- 3) L'expression "responsabilité limitée" doit faire partie de la raison sociale de chaque coopérative enregistrée.
- 4) La raison sociale d'une coopérative enregistrée doit être approuvée par le conservateur.
- 5) Aux fins d'application de la présente loi, le conservateur se prononce sur toute question relative à l'aptitude d'une personne à devenir membre d'une coopérative enregistrée ; il ne peut pas être fait appel de sa décision.

5. Demande d'enregistrement

- 1) Toute demande d'enregistrement doit être déposée auprès du conservateur.
- 2) La demande doit être faite dans les formes prescrites et porter :
 - a) la signature d'au moins sept personnes aptes à devenir membre conformément à l'article 23, s'il s'agit d'une coopérative dont aucun membre n'est une coopérative enregistrée ;
 - b) la signature d'un représentant dûment autorisé de chacune des coopératives enregistrées, s'il s'agit d'une coopérative dont tous les membres sont des coopératives enregistrées ;
 - c) la signature d'un représentant dûment autorisé de la ou des coopératives enregistrées ainsi que de sept des autres membres et s'il y a moins de sept autres membres, la signature de chacun d'entre eux, s'il s'agit d'une coopérative composée à la fois d'une ou plusieurs coopératives enregistrées et d'autres membres.
- 3) Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un exemplaire du projet des statuts de la coopérative, et le demandeur ou la personne agissant en son nom doit fournir tous les renseignements relatifs à la coopérative que le conservateur peut exiger. Les statuts d'une coopérative doivent reprendre les points spécifiés à l'annexe de la présente loi.

6. Coopérative provisoire

- 1) Lorsque le conservateur estime qu'il n'est pas encore approprié d'enregistrer une coopérative, il peut, par avis écrit (ci-après dénommé "avis de report"), reporter l'enregistrement de cette coopérative jusqu'à ce qu'elle se conforme aux conditions spécifiées dans cet avis.
- 2) Le conservateur envoie cet avis de report aux personnes ayant fait la demande d'enregistrement ou au nom de qui elle a été faite.
- 3) Un avis de report permet à la coopérative à laquelle il est adressé d'opérer en tant que coopérative enregistrée, sous réserve des dispositions du présent article et de toute condition spécifiée à l'avis.
- 4) Toute coopérative habilitée à opérer en tant que coopérative enregistrée conformément au paragraphe 3) est appelée coopérative provisoire et, au même titre qu'une coopérative enregistrée, acquiert la personnalité morale, ce qui lui confère la capacité juridique de posséder, de passer des contrats, d'ester en justice et de prendre toute mesure nécessaire à son bon fonctionnement. La responsabilité d'une coopérative provisoire est limitée.
- 5) Lorsqu'une coopérative provisoire est enregistrée conformément à l'article 7, son certificat d'enregistrement se substitue à l'avis de report qui devient alors caduc et, à toutes fins, la coopérative est réputée avoir été enregistrée à compter de la date de l'avis de report émis par le conservateur.
- 6) Le conservateur peut, à sa discrétion, annuler par écrit l'avis de report émis à la coopérative provisoire ; il procède obligatoirement à une telle annulation à l'expiration

de la période de deux ans à compter de la date d'émission de cet avis si la coopérative ne possède pas à ce moment-là les qualités pour l'enregistrement, cette annulation équivaut alors, à compter de la date qu'elle porte, à un refus d'enregistrer la coopérative en application de l'article 7,

toutefois, cette annulation ne peut invalider toute transaction engagée par la coopérative sous l'effet de son avis de report.

- 7) Lorsque l'avis de report d'une coopérative provisoire est annulé conformément au paragraphe 6), le conservateur peut nommer une personne en qualité de liquidateur de la coopérative.
- 8) L'article 10.3) et 5) et les articles 39 à 42 inclusivement ne s'appliquent pas aux coopératives provisoires.
- 9) Sous réserve des dispositions du paragraphe 8), toute référence dans une loi, y compris dans la présente loi, à une coopérative enregistrée au sens que lui confère la présente loi comprend, sous réserve du contexte, toute référence à une coopérative provisoire.
- 10) La raison sociale de toute coopérative provisoire doit comporter les mots suivants : "coopérative provisoire à responsabilité limitée".

7. Enregistrement

Lorsque le conservateur s'est assuré qu'une coopérative respecte les dispositions de la présente loi et que son projet de statuts n'est pas incompatible avec la présente loi ou avec toute autre loi, il enregistre la coopérative et ses statuts. Si le conservateur refuse d'enregistrer une coopérative, il peut être fait appel auprès du Ministre, dans les formes prescrites, dans un délai d'un mois à compter de la date d'un tel refus.

8. Personnalité morale des coopératives

L'enregistrement d'une coopérative lui attribue la personnalité morale sous la raison sociale à laquelle elle a été enregistrée et lui confère la capacité juridique de posséder, de passer des contrats, d'ester en justice et de prendre toute mesure nécessaire à son bon fonctionnement.

9. Preuve de l'enregistrement

Un certificat d'enregistrement signé par le conservateur constitue la preuve péremptoire que la coopérative et ses statuts qui y sont mentionnés sont dûment enregistrés, à moins qu'il ne soit établi que l'enregistrement de la coopérative a été annulé.

TITRE 3 – ATTRIBUTIONS ET PRIVILÈGES DES COOPÉRATIVES

10. Modification des statuts

- 1) Sous réserve de la présente loi, toute coopérative enregistrée peut modifier ses statuts, y compris les dispositions instituant sa raison sociale.
- 2) Une modification des statuts d'une coopérative enregistrée ne prend effet qu'après avoir été enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi.
- 3) Après s'être assuré que la modification des statuts n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le conservateur enregistre la modification. Une coopérative enregistrée peut, dans les formes prescrites, faire appel auprès du Ministre du refus du conservateur d'enregistrer une modification de ses statuts.
- 4) Une modification de la raison sociale d'une coopérative n'affecte en rien les droits ou obligations de la coopérative ou d'un de ses membres actuels ou antérieurs, et toute

procédure judiciaire en cours peut être poursuivie par ou contre la coopérative sous sa nouvelle raison sociale.

- 5) Lorsque le conservateur enregistre une modification des statuts, il remet à la coopérative un exemplaire de la modification certifiée conforme par ses soins, ce dernier constituant la preuve péremptoire que la modification a bien été enregistrée.
- 6) Dans le présent article, le mot "modification" comprend la création de nouvelles dispositions des statuts ainsi que le changement ou l'abrogation d'une de ses dispositions.

11. Siège de la coopérative

Toute coopérative enregistrée doit posséder un siège social, enregistré conformément aux règles, auquel tous les avis et communications peuvent être envoyés. Elle est tenue de faire savoir au conservateur tout changement de son siège social.

12. Consultation d'exemplaires de la présente loi, règles, statuts, etc.

Chaque coopérative enregistrée doit tenir un exemplaire de la présente loi et de ses règles, de ses statuts ainsi qu'une liste de ses membres à la disposition du public ; ces exemplaires peuvent être consultés gratuitement à toute heure raisonnable au siège social de la coopérative.

13. Commercialisation de produits des membres

- 1) Une coopérative enregistrée dont l'un des objets est de commercialiser des biens produits ou obtenus par le travail ou le travail industriel de ses membres, qu'il s'agisse de produits agricoles, d'élevage, de sylviculture, de pêche, d'artisanat ou autres, peut prévoir dans ses statuts ou par contrat avec ses membres :
 - a) que tout membre soit tenu de céder à la coopérative ou de commercialiser par son intermédiaire tout ou partie des biens qu'il produit, une certaine catégorie de biens qu'il produit ou une certaine catégorie de biens ; et
 - b) que tout membre condamné, conformément aux règles prescrites, pour avoir enfreint les dispositions des statuts ou du contrat, soit tenu de verser à la coopérative, au titre de dommages et intérêts, une somme calculée de la façon prescrite.
- 2) Aucun contrat prévu au paragraphe 1) ne peut être contesté en justice au seul motif qu'il constitue un contrat impliquant une restriction de concurrence.

14. Création de privilèges en faveur des coopératives enregistrées

Sous réserve de tout droit antérieur de l'État sur les biens du débiteur et sous réserve du privilège d'un propriétaire foncier au titre du loyer ou de toute somme d'agent recouvrable comme loyer et, dans le cas de biens immeubles, sous réserve de tout privilège enregistré préalablement sur ces biens immeubles :

- a) toute dette contractée par un membre ou ancien membre envers une coopérative enregistrée est exigible en priorité sur les produits de la vente de tous les produits agricoles, bois abattu ou autres produits forestiers, produits de la mer, poisson, bétail, fourrage, équipements agricoles, industriels et de pêche, ateliers, machines, bateaux, hameçons et filets, matières premières, stocks commerciaux et, d'une façon générale, tous les produits du travail ainsi que toute chose servant à les produire, et toute chose élevée, achetée ou produite en tout ou en partie par le membre grâce à un prêt, en espèces ou en nature, que lui a octroyé la coopérative ;
toutefois, aucune des présentes dispositions ne peut affecter les droits d'un acquéreur ou d'un cessionnaire de bonne foi n'ayant pas reçu de préavis ;
- b) toute dette contractée par un membre ou ancien membre envers une coopérative enregistrée s'occupant de la construction de logements au titre de loyer, d'actions,

d'emprunt ou d'achat, ou au titre de tout autre droit ou somme payable à cette coopérative, est exigible en priorité sur l'intérêt qu'il détient sur les biens immeubles de la coopérative ;

- c) tout paiement non échu n'excédant pas un montant total de 10 000 VT par an qu'un membre ou ancien membre doit à une coopérative enregistrée pour l'achat de parts sociales de cette coopérative est exigible en priorité sur tous les produits ou autres biens mentionnés au paragraphe a) appartenant à ce membre ou ancien membre ;
toutefois, tout paiement non échu découlant de l'achat de telles parts sociales est censé représenter une part sociale du membre en vertu de l'article 15.

15. Privilège et retenue sur les parts ou intérêts des membres

- 1) Une coopérative enregistrée détient un privilège sur les parts sociales ou intérêt en capital ainsi que sur les dépôts, dividendes, bonifications ou bénéfices dus à un membre, pour garantie des dettes qu'il a envers la coopérative. Elle peut déduire toute créance ou toute somme due à un membre pour effectuer le paiement total ou partiel de ces dettes.
- 2) Au paragraphe 1), le mot "membre" comprend tout ancien membre ainsi que les ayants droit d'un membre décédé.

16. Parts ou intérêts ne pouvant être saisis ni vendus

Sous réserve de l'article 15, les parts ou intérêts que détient un membre dans le capital d'une coopérative enregistrée ne peuvent être ni saisis ni vendus par ordonnance ou décision d'un tribunal au titre de dettes ou obligations financières contractées par ce membre, et ni son cessionnaire dans le cas d'une insolvabilité ni son administrateur de faillite ne sont habilités à revendiquer de tels parts ou intérêts ;

toutefois, lorsqu'une coopérative est mise en liquidation, les parts et intérêt d'un membre ayant été déclaré en faillite sont dévolues à l'administrateur de faillite.

17. Transfert des intérêts lors du décès d'un membre

- 1) Lors du décès d'un membre, les parts ou intérêts que détenait le membre décédé dans la coopérative enregistrée ne sont pas transférés par voie de succession ; toutefois, la coopérative peut transférer les parts ou intérêts à une personne désignée conformément aux dispositions prévues à cet effet ou, si personne n'a été désigné, à la personne que le conseil considère être le mandataire légal du défunt. La coopérative peut légalement verser à la personne désignée ou, le cas échéant, au mandataire légal le montant correspondant à la valeur des parts ou intérêts du défunt calculée conformément aux dispositions du règlement ou des statuts.

Toutefois, la coopérative peut transférer les parts ou intérêts d'un membre décédé à la personne désignée ou, le cas échéant, au mandataire légal s'il possède les qualités requises pour être membre de la coopérative conformément aux règles et aux statuts, ou à toute personne qui, dans un délai de six mois après le décès du membre, présente une demande d'adhésion à la coopérative et possède les qualités requises pour en devenir membre.

- 2) Une coopérative enregistrée doit rembourser à la personne désignée ou, le cas échéant, au mandataire légal tous les autres fonds qu'elle doit au membre décédé.
- 3) Tous transferts et remboursements effectués par une coopérative enregistrée conformément au présent article sont valides et opposables à toute demande présentée à la coopérative par un tiers.

18. Dépôts effectués par un mineur ou en son nom

- 1) Une coopérative enregistrée peut accepter des dépôts effectués par un mineur ou au profit de ce dernier. Tous dépôts faits par un mineur lui est remboursé avec les

intérêts ; et, tout dépôt fait au nom d'un mineur ainsi que tout intérêt dû est remboursé au tuteur à l'intention du mineur.

- 2) La quittance du mineur ou du tuteur attestant que des fonds lui ont bien été versés conformément au présent article constitue une preuve valable de la décharge de la coopérative.

19. Registre des membres

Tout registre ou liste de membres tenu par une coopérative enregistrée établit, jusqu'à preuve du contraire, l'authenticité des mentions qui y sont portées, à savoir :

- a) la date à laquelle le nom d'une personne y est inscrit comme membre ;
- b) la date à laquelle une telle personne cesse d'être membre.

20. Authenticité des écritures

- 1) La copie authentique d'une mention inscrite dans les livres d'une coopérative enregistrée tenus régulièrement dans le cours normal des affaires établit, jusqu'à preuve du contraire, l'authenticité de cette mention lors de toute procédure judiciaire, civile ou pénale ; une telle copie est recevable comme preuve des opérations, transactions et compte qui y figurent au même titre que la mention originale.
- 2) Lors de toute procédure judiciaire à laquelle une coopérative enregistrée n'est pas partie, aucun agent de cette coopérative n'est tenu de produire aucun des livres dont le contenu peut être attesté en vertu du paragraphe 1), ni de comparaître comme témoin pour prouver toute opération, transaction ou compte qui y figurent, à moins que le tribunal n'en décide autrement pour des raisons spécifiques.

21. Fusion ou transfert de coopératives

- 1) Avec l'approbation du conservateur, deux ou plusieurs coopératives enregistrées peuvent fusionner en une seule par résolution prise à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin par chacune des coopératives ; toutefois, chaque membre doit, par préavis écrit de 15 jours complets, avoir été informé de la résolution et de la date de l'assemblée. Une telle fusion peut s'effectuer sans dissolution ni division des fonds des coopératives concernées. Lors de la fusion, les résolutions des coopératives concernées constituent un acte de transmission suffisant pour assigner à la nouvelle coopérative l'actif et le passif des coopératives fusionnant.
- 2) Toute coopérative enregistrée peut, par résolution prise conformément aux dispositions du paragraphe 1), transférer son actif et son passif à toute autre coopérative étant disposée à les accepter.

Toutefois :

- a) lorsqu'une telle fusion ou un tel transfert d'actif ou de passif comporte le transfert du passif d'une coopérative à une autre, un préavis écrit de trois mois doit être envoyé aux créanciers des coopératives ; et
- b) si le créancier de l'une des coopératives concernées s'oppose à une telle fusion ou à un tel transfert et en avise la coopérative concernée par écrit un mois avant la date prévue pour cette fusion ou ce transfert, ce dernier ne peut avoir lieu tant que le créancier n'a pas recouvré ses créances.

22. Scission de coopératives

- 1) Avec l'accord du conservateur, toute coopérative enregistrée peut se scinder en deux ou plusieurs coopératives par résolution prise à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire qu'elle convoque à cet effet. Toutefois, un préavis écrit de 15 jours complets doit être envoyé à chaque membre l'informant de la résolution ainsi que de la date de l'assemblée. La résolution

- (appelé "résolution préliminaire" aux fins d'application de cet article) contient des prépositions relatives à la division de l'actif et du passif de la coopérative entre les nouvelles coopératives issues de la scission ; la résolution peut également prescrire le domaine d'activités de chacune des nouvelles coopératives et indiquer les membres qui composeront chacune d'entre elles.
- 2) Un exemplaire de la résolution préliminaire est envoyé à tous les membres et créanciers de la coopérative. Toute autre personne dont les intérêts seront affectés par la scission de la coopérative doit également recevoir un avis de la résolution.
 - 3) Nonobstant toutes dispositions contraires prévues dans les statuts, tout membre de la coopérative peut, dans un délai de trois mois après avoir reçu copie de la résolution, signifier à la coopérative son intention de ne pas devenir membre de l'une des nouvelles coopératives.
 - 4) Nonobstant toute convention contraire, tout créancier de la coopérative peut, par avis transmis à la coopérative dans le même délai, exiger le remboursement des sommes qui lui sont dues.
 - 5) Toute autre personne dont les intérêts seront affectés par la scission de la coopérative peut s'y opposer par avis transmis à la coopérative, à moins d'être dûment indemnisée.
 - 6) À l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de réception de la résolution préliminaire par tous les membres et créanciers de la coopérative et de la réception de l'avis par toutes les autres personnes visées au paragraphe 2), une autre assemblée générale extraordinaire de la coopérative, pour laquelle un préavis d'au moins 15 jours complets est envoyé aux membres, est convoquée pour examiner la résolution préliminaire, si durant cette réunion la résolution est confirmée par la majorité des deux tiers des membres présents, soit telle quelle, soit avec des modifications que le conservateur estime mineures, ce dernier peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 9) et de l'article 7, procéder à l'enregistrement des nouvelles coopératives et de leurs statuts. Dans ce cas de figure, l'enregistrement de l'ancienne coopérative est automatiquement annulé et la coopérative est réputée dissoute à compter de la date de cette annulation.
 - 7) Le conservateur décide en dernier ressort du caractère mineur ou non des modifications apportées à la résolution préliminaire.
 - 8) Lors de l'assemblée générale extraordinaire visée au paragraphe 6), une autre résolution doit être prise pour déterminer :
 - i) le remboursement de toutes les parts sociales des membres ayant signifié leur avis conformément au paragraphe 3) ;
 - ii) le remboursement des sommes dues aux créanciers ayant signifié leur avis conformément au paragraphe 4) ;
 - iii) l'indemnisation des autres personnes ayant signifié leur avis conformément au paragraphe 5) et retenues par le conservateur ou la reconnaissance de leurs droits de la façon prescrite par le conservateur ;toutefois, ces membres, créanciers ou autres personnes ne sont habilités au remboursement ou indemnisation que lorsque la résolution préliminaire a été confirmée conformément aux dispositions du paragraphe 6).
 - 9) Si, dans un délai qu'il estime raisonnable, les parts sociales des membres visés au paragraphe 8) ne sont pas remboursées, les dettes qui y sont également visées ne sont pas acquittées, ou les droits des autres personnes ne sont ni acquittés ni garantis conformément au paragraphe 8)iii), le conservateur peut refuser d'enregistrer les nouvelles coopératives.

- 10) L'enregistrement des nouvelles coopératives constitue un acte de transmission suffisant pour assigner aux nouvelles coopératives l'actif et le passif de la coopérative cédante conformément à la résolution préliminaire adoptée en vertu du paragraphe 6).

TITRE 4 – CONDITIONS D'ADHÉSION ET DROITS DES MEMBRES

23. Conditions d'adhésion

Pour devenir membre d'une coopérative enregistrée, toute personne autre qu'une coopérative enregistrée doit avoir 18 ans révolus.

24. Versements obligatoires

Aucun membre d'une coopérative enregistrée ne peut exercer ses droits de membre tant qu'il n'a pas versé ses droits d'adhésion à la coopérative ou acquis des intérêts dans cette dernière conformément aux dispositions du règlement ou des statuts.

25. Restriction d'adhésion

Sauf sur approbation du conservateur, personne ne peut devenir membre de plus d'une coopérative enregistrée dont l'objet principal est de faire des prêts à ses membres.

26. Droit de vote

Aucun membre d'une coopérative enregistrée n'a droit à plus d'une voix dans la gestion des affaires de la coopérative ;

toutefois :

- a) en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ;
- b) dans le cas d'une coopérative ayant une coopérative enregistrée comme membre, cette dernière détient les droits de vote que lui confèrent les statuts de la coopérative dont elle est membre.

27. Représentation par procuration

Lorsqu'une coopérative enregistrée est membre d'une autre coopérative enregistrée, elle peut désigner n'importe lequel de ses membres en tant que mandataire chaque fois que l'autre coopérative enregistrée doit procéder à un vote pour la bonne marche de ces affaires.

28. Limitation à 1/5 du capital social

Aucun membre, sauf une coopérative enregistrée, ne peut détenir plus d'un cinquième du capital social d'une coopérative enregistrée.

29. Limitation du transfert d'actions ou d'intérêts

Le transfert ou l'affectation d'actions ou d'intérêts qu'un membre, ancien membre ou membre défunt détient dans le capital d'une coopérative enregistrée est soumis aux dispositions de l'article 28.

TITRE 5 – BIENS ET FONDS DES COOPÉRATIVES ENREGISTRÉES

30. Prêts consentis par une coopérative enregistrée

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 32, une coopérative enregistrée ne peut consentir de prêt qu'à un de ses membres ;

toutefois, avec l'accord du conservateur, une coopérative enregistrée peut consentir un prêt à une autre coopérative enregistrée.

- 2) Hormis sur autorisation du conservateur, une coopérative ne peut prêter de l'argent sur gage de biens meubles autres que les produits ou marchandise qu'elle est autorisée à négocier.
- 3) Le Ministre peut, par arrêté général ou spécial, interdire à une coopérative enregistrée ou restreindre à une coopérative enregistrée la possibilité de consentir un prêt sur hypothèque d'une certaine catégorie de biens immeubles.

31. Prêts et dépôts reçus par une coopérative enregistrée

Une coopérative enregistrée ne peut accepter des sommes en dépôt ni contracter des emprunts auprès de tiers non membres que pour le montant et dans les conditions prescrits.

32. Restriction des autres transactions avec des non membres

Sans préjudice des dispositions des articles 30 et 31, les transactions d'une coopérative enregistrée effectuées avec des tiers non membres sont soumises aux interdictions et restrictions pouvant être prescrites.

33. Placement de fonds

Une coopérative enregistrée peut placer ou déposer ses fonds :

- a) auprès de toute banque ou personne exerçant des activités bancaires, approuvée par le conservateur ;
- b) sous forme de titres émis ou garantis par l'État ;
- c) auprès de toute autre coopérative enregistrée approuvée par le conservateur ; ou
- d) de toute autre façon approuvée par le conservateur.

34. Utilisation des bénéfices

- 1) 25% au moins, ou toute autre proportion que le conservateur peut approuver, des bénéfices nets d'une coopérative enregistrée réalisés chaque année et vérifiés conformément à l'article 36, sont affectés à un fonds appelé le fonds de réserve légale.
- 2) Une coopérative enregistrée ne peut puiser dans le fonds de réserve légale que selon les règles et dans les conditions pouvant être prescrites.
- 3) Le solde des bénéfices mentionnés au paragraphe 1) ainsi que tous bénéfices disponibles des années précédentes peuvent être répartis entre les membres sous forme de dividende ou de bonification, ou affectés à toute réserve constituée par la coopérative selon les règles et dans les conditions pouvant être prescrites ou dans les limites prévues par les statuts de la coopérative.
- 4) Avec l'approbation du conservateur, une coopérative enregistrée peut, après avoir affecté le montant approprié des bénéfices nets au fonds de réserve légale, verser au maximum 10% du reste des bénéfices nets à une œuvre philanthropique ou à une réserve d'intérêt général.

TITRE 6 – RAPPORT ANNUEL, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

35. Rapport annuel

- 1) Trois mois au plus tard après la fin de son exercice financier, chaque coopérative enregistrée doit envoyer au conservateur un rapport, établi dans les formes prescrites, contenant toutes les mentions nécessaires relatives aux opérations de cet exercice ; un exemplaire du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice y est joint.

- 2) Toute coopérative enregistrée doit fournir gratuitement à chaque membre ou à toute autre personne détenant un intérêt dans les fonds de la coopérative et en faisant la demande, un exemplaire de son rapport d'exercice le plus récent ainsi qu'un exemplaire de son bilan et de son compte de profits et pertes.

36. Vérification

- 1) Au moins une fois par an, les comptes de chaque coopérative enregistrée sont vérifiés par le conservateur ou par une personne qu'il habilite par écrit.
- 2) La vérification comporte un examen des dettes non échues, le cas échéant, ainsi qu'une évaluation de l'actif et du passif de la coopérative enregistrée.
- 3) Le conservateur ainsi que toute autre personne désignée pour vérifier les comptes d'une coopérative ont, s'il y a lieu, le pouvoir :
 - a) de convoquer au cours de la vérification tout agent, représentant, employé ou membre de la coopérative qu'ils estiment pouvoir fournir des renseignements pertinents sur certaines opérations de la coopérative ou sur la gestion de ses affaires ; et
 - b) de demander à tout agent, représentant, employé ou membre responsable de produire tout livre ou document relatif aux opérations de la coopérative ou encore toutes espèces ou tout titre appartenant à cette dernière.

37. Inspection des livres par le conservateur

Le conservateur ou toute personne qu'il autorise par écrit doit à tout moment avoir accès à tous les livres, comptes, documents et titres d'une coopérative enregistrée et est habilité à vérifier les espèces en caisse ; chaque agent de la coopérative est tenu de fournir les renseignements relatifs aux transactions et opérations de la coopérative que la personne chargée de l'inspection lui demande.

38. Enquête et inspection

- 1) Le conservateur peut, lorsqu'il l'estime approprié, mener une enquête ou la faire mener par une personne qu'il autorise par écrit sur la constitution d'une coopérative enregistrée, son fonctionnement et sa situation financière ; tous les agents et membres de la coopérative sont tenus de fournir les renseignements relatifs aux opérations de la coopérative et de produire les fonds en caisse ainsi que les livres, comptes, documents et titres de la coopérative que le conservateur ou la personne menant l'enquête leur demande.
- 2) Le conservateur mène ou fait mener l'enquête mentionnée au paragraphe 1) sur demande de la majorité des membres du conseil ou d'au moins un tiers des membres de la coopérative enregistrée.
- 3) À la demande d'un créancier d'une coopérative enregistrée, le conservateur inspecte ou fait inspecter les livres de la coopérative par une personne qu'il habilite par écrit, à condition que le demandeur :
 - a) prouve que la coopérative lui doit une certaine somme d'argent, qu'il a demandé à être payé et qu'il n'a pas obtenu satisfaction dans un délai raisonnable ; et
 - b) verse, en garantie des coûts de l'inspection proposée, la somme que le conservateur peut fixer.
- 4) Le conservateur communique les résultats de l'inspection au créancier ainsi qu'à la coopérative ayant fait l'objet de l'enquête.
- 5) Lorsqu'une enquête est menée conformément au paragraphe 1) ou qu'une inspection est faite conformément au paragraphe 3), le conservateur peut, à sa discrétion, répartir tout ou partie des frais entre la coopérative enregistrée, les membres ayant

demandé l'enquête, les agents ou anciens agents de la coopérative et, le cas échéant, le créancier à la demande de qui l'enquête a été menée.

- 6) Toute somme imposée à une coopérative ou à une personne au titre des frais prévus au présent article peut être recouvrée de la même manière qu'une amende imposée par un tribunal, par dépôt d'une demande au tribunal de première instance du lieu où la coopérative possède son siège social ou du lieu où la personne est domiciliée ou exerce ses affaires à ce moment-là.

TITRE 7 – DISSOLUTION D'UNE COOPÉRATIVE ENREGISTRÉE

39. Annulation de l'enregistrement d'une coopérative

- 1) Le conservateur peut, par arrêté, annuler l'enregistrement d'une coopérative enregistrée :
- a) dès qu'il constate que le nombre de membres de la coopérative a été réduit à moins de deux, dans le cas d'une coopérative alors composée exclusivement de coopératives enregistrées, ou à moins de sept dans tous les autres cas ;
 - b) s'il constate que l'enregistrement a été obtenu de façon frauduleuse ou erronée ;
 - c) s'il constate que la société a cessé d'exister ;
 - d) à la demande d'au moins les trois-quarts des membres de la coopérative ; ou
 - e) avec l'approbation du Ministre :
 - i) si, après une enquête ou inspection menée conformément à l'article 38, il constate que la coopérative doit être dissoute ; ou
 - ii) s'il constate que l'objet de la coopérative est illégal ou qu'elle a volontairement et après avertissement de sa part, enfreint une des dispositions de la présente loi.
- 2) Avant d'annuler l'enregistrement d'une coopérative autrement que pour le motif invoqué au paragraphe 1)d), le conservateur doit envoyer à la coopérative un préavis écrit d'au moins deux mois spécifiant brièvement le motif de l'annulation envisagée.
- 3) Si, avant l'expiration de cette période, la coopérative fait appel conformément à l'article 40, l'enregistrement ne peut être annulé avant la date de l'abandon de l'appel ou de la décision rendue à son sujet.
- 4) Lorsque le conservateur prend un arrêté d'annulation de l'enregistrement d'une coopérative conformément au présent article, il peut prendre tout autre arrêté qu'il juge nécessaire relativement à la garde des livres et documents ainsi qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté annulant l'enregistrement.

40. Appel d'un arrêté d'annulation

Une coopérative enregistrée peut faire appel d'un arrêté visé à l'article 39 devant la Cour Suprême de la manière et dans les délais prescrits par décision de la commission judiciaire.

41. Effet de l'annulation

Lorsque l'enregistrement d'une coopérative est annulé par arrêté conformément à l'article 39, la coopérative perd sa personnalité morale à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Toutefois, lorsqu'un liquidateur d'une coopérative enregistrée a été nommé conformément aux dispositions de l'article 42 :

- a) la coopérative conserve sa personnalité morale jusqu'à ce que soit déposé auprès du conservateur, un certificat revêtu de la signature du liquidateur et attestant que les

affaires de la coopérative ont été totalement liquidées et que tous les biens ont été dûment cédés ou transférés aux ayants droit ;

- b) les droits conférés à la coopérative au titre ou en vertu des articles 14, 15 ou 16 sont transférés au liquidateur.

42. Liquidation de coopérative

Lorsque le conservateur prend un arrêté portant annulation de l'enregistrement d'une coopérative en vertu des dispositions de l'article 39, il peut nommer une personne en qualité de liquidateur de la coopérative.

43. Pouvoirs du liquidateur

- 1) Sous réserve des limites que lui impose le conservateur en vertu de l'article 44, le liquidateur nommé conformément à l'article 42 est habilité à :

- a) fixer le montant des contributions que les membres, anciens membres ou ayants droit des membres décédés de la coopérative doivent apporter à son actif ;
- b) par préavis, fixer une date avant laquelle les créanciers dont les droits ne sont pas encore enregistrés dans les livres de la coopérative doivent les faire valoir pour éviter d'être exclus de toute répartition effectuée avant qu'ils n'aient pu en faire la preuve ;
- c) se prononcer sur toute question de priorité qui se pose entre créanciers ;
- d) ester en justice au nom de la coopérative, en son nom et qualité de liquidateur ;
- e) décider qui doit supporter les frais de la liquidation et dans quelles proportions ;
- f) donner les directives nécessaires eu égard au recouvrement et à la répartition de l'actif au cours de la liquidation de la coopérative ;
- g) sous réserve de l'approbation du conservateur, régler par concordat les créances ou les dettes de la coopérative ;
- h) convoquer les assemblées générales des membres qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la liquidation ;
- i) prendre possession des livres, documents et actifs de la coopérative ;
- j) procéder à la vente des biens de la coopérative ;
- k) connaître de toute question relative à l'obligation des membres ou anciens membres, ou des ayants droit de membres décédés, de contribuer au remboursement des dettes et du passif de la coopérative ainsi qu'aux frais de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 47 ;
- l) maintenir la coopérative en exercice dans la mesure nécessaire à une saine liquidation ;

toutefois, aucune des présentes dispositions ne permet au liquidateur de faire de prêts ; et

- m) procéder à la répartition de l'actif de la coopérative d'une façon appropriée, une fois que le plan de répartition a été approuvé par le conservateur.
- 2) Sous réserve des règles qui peuvent être établies à cet égard, tout liquidateur nommé conformément à la présente loi est habilité, dans la mesure où ses fonctions l'exigent, à convoquer et à imposer la comparution de personnes et de témoins, ainsi qu'à exiger la production de documents par les mêmes moyens et (autant que possible) de la même manière que les tribunaux de première instance.

44. Contrôle de la liquidation par le conservateur

Tout liquidateur exerce ses pouvoirs sous la direction et le contrôle du conservateur qui peut :

- a) annuler ou modifier tout arrêté pris par un liquidateur et prendre tout nouvel arrêté nécessaire ;
- b) démettre un liquidateur de ses fonctions ;
- c) exiger la production des livres, documents et actif de la coopérative ;
- d) par arrêté, limiter les pouvoirs du liquidateur prévus à l'article 43 ;
- e) exiger que le liquidateur lui rende des comptes ;
- f) faire vérifier les comptes du liquidateur et autoriser la répartition de l'actif de la coopérative ;
- g) prendre un arrêté relatif à la rémunération du liquidateur.

45. Exécution d'un arrêté

Tout arrêté pris par un liquidateur ou par le conservateur en vertu des articles 43 ou 44 est mis à exécution par un tribunal exerçant sa compétence au lieu du siège social de la coopérative, de la même façon qu'une décision de ce tribunal.

46. Clôture de la liquidation

- 1) Lors de la liquidation d'une coopérative dont l'enregistrement a été annulé, les fonds y compris le fonds de réserve sont affectés dans l'ordre suivant : aux coûts afférents à la liquidation, à l'acquittement du passif de la coopérative, au remboursement des parts de capital social et enfin, sous réserve des statuts de la coopérative, au versement de dividendes à un taux n'excédant pas 10% par an pour toute période au cours de laquelle les bénéfices n'ont pas été distribués.
- 2) Lorsque la liquidation de la coopérative est clôturée et que les créanciers de cette coopérative n'ont pas fait valoir leurs droits ou ont été remboursés conformément au plan de répartition, un avis de clôture de la liquidation est publié au Journal Officiel, et toute prétention aux fonds de la coopérative devient caduque deux ans après la date de publication de l'avis.
- 3) L'excédent pouvant subsister après l'affectation des fonds visée au paragraphe 1) n'est pas réparti entre les membres de la coopérative ; il est affecté à un objet spécifié dans les statuts de la coopérative dont l'enregistrement a été annulé ou, lorsque aucun objet n'a été spécifié, déposé par le conservateur auprès d'une banque ou d'une coopérative enregistrée jusqu'au moment où une coopérative exerçant dans le même domaine est enregistrée, l'excédent étant alors transféré à cette nouvelle coopérative afin de constituer son fonds de réserve ;

toutefois, si aucune coopérative exerçant dans le même domaine n'est enregistrée dans les trois ans qui suivent la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 2), le conservateur a toute discrétion pour utiliser l'excédent à toute fin coopérative.

47. Obligation des membres en cas de dissolution

- 1) Lorsqu'une coopérative enregistrée est liquidée conformément à l'article 39, l'obligation des membres ou anciens membres de contribuer au remboursement des dettes et du passif de la coopérative, aux frais de la liquidation ainsi qu'au règlement des prétentions des sociétaires entre eux est définie de la façon suivante :

- a) toute personne ayant cessé d'être membre depuis au moins deux ans avant la date de l'arrêté pris par le conservateur conformément à l'article 39 est exonérée ;

- b) nul n'est tenu de contribuer aux dettes ou engagements contractés une fois qu'il a cessé d'être membre ;
 - c) des non membres ne peuvent être tenus de contribuer que si le conservateur estime que les contributions des membres actuels ne peuvent satisfaire à ce qui est valablement exigé de la coopérative ;
 - d) nul n'est tenu de verser une contribution dépassant, le cas échéant, le montant non versé des parts sociales dont il est responsable comme membre ou ancien membre.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent aux ayants droit d'un membre décédé ou d'une personne qui, au moment de son décès, était un ancien membre, tout comme elles s'appliquent à un membre actuel ou à un ancien membre, selon le cas.

TITRE 8 – MAJORATION ET SAISIE

48. Remboursement ou restitution de biens dus à une coopérative

- 1) Lorsqu'au cours d'une vérification, enquête ou inspection ou lors de la liquidation d'une coopérative enregistrée, il s'avère qu'une personne ayant participé à la mise en place ou à la gestion de la coopérative ou tout agent ou ancien agent est redevable d'une somme d'argent ou de tout autre bien à la coopérative, le conservateur peut, de sa propre initiative ou sur demande du conseil, du liquidateur, de créancier ou d'actionnaires de la coopérative, examiner les activités de cette personne et prendre un arrêté l'obligeant :
- a) à rembourser tout ou partie des fonds avec les intérêts qu'il juge appropriés ;
 - b) à restituer tout ou partie des autres biens ; ou
 - c) à verser à la coopérative, au titre de dommages et intérêts, la somme qu'il estime appropriée.

Avant de prendre un tel arrêté à l'encontre d'une personne, le conservateur doit lui donner la possibilité de se faire entendre et d'exposer les raisons pour lesquelles l'arrêté ne doit pas être pris.

- 2) Lorsque un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) n'a pas été respecté, la coopérative peut recouvrer l'argent ou les biens qui y sont mentionnés en portant l'affaire devant le tribunal de première instance exerçant sa compétence au lieu du siège social de la coopérative ou au lieu où la personne à l'encontre de qui l'arrêté a été pris a établi son domicile ou exerce sa profession, comme s'il s'agissait d'une amende imposée par ce tribunal.
- 3) Nul acte exécuté en application des paragraphes 1) et 2) ne peut contrarier le commencement ou la poursuite d'un procès d'une personne ayant commis une quelconque infraction.

49. Saisie de biens

Lorsque le conservateur constate qu'une personne est sur le point d'aliéner tout ou partie de ses biens afin d'esquiver ou de retarder l'exécution d'un arrêté pris contre elle en vertu des articles 43 ou 48, ou de toute décision rendue en cas de litige par le conservateur ou un arbitre conformément à la présente loi, le conservateur peut, sous réserve d'une caution suffisante, ordonner la saisie conditionnelle de ses biens ; cette dernière vaut toute saisie prononcée par le tribunal.

50. Appel de la décision prise en vertu de l'article 49

Toute personne s'estimant lésée par un arrêté pris par le conservateur en vertu de l'article 49 peut faire appel devant le tribunal compétent dans un délai de 21 jours à compter de la date de cet arrêté.

Toutefois, sauf indication contraire du tribunal, les dispositions de l'arrêté sont appliquées jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur l'appel.

TITRE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

51. Règlement des litiges

- 1) Lorsqu'un litige portant sur les activités d'une coopérative enregistrée survient :
 - a) entre des membres, d'anciens membres et des tiers estimant avoir des droits à faire valoir par l'intermédiaire de membres, anciens membres, ou membres décédés ;
 - b) entre toute personne visée à l'alinéa a) et la coopérative, son conseil ou tout agent de la coopérative ;
 - c) entre la coopérative ou son conseil et tout agent de la coopérative ; ou
 - d) entre la coopérative et toute autre coopérative enregistrée ;ce litige est soumis à la décision du conservateur.
- 2) Toute requête présentée par une coopérative enregistrée au titre d'une dette contractée ou d'un engagement non exécuté par un membre, ancien membre ou bénéficiaire désigné ou mandataire légal d'un membre décédé constitue un litige aux fins d'interprétation du paragraphe 1).
- 3) Toute décision rendue par le conservateur en vertu du paragraphe 1) est sans appel et est applicable au même titre qu'une décision du tribunal.

52. Points de droit

Nonobstant toute disposition de l'article 51, le conservateur, chaque fois qu'il doit rendre une décision conformément à la présente loi, ou le Ministre, chaque fois qu'il est saisi d'un appel contre toute décision du conservateur, peut référer tout point de droit découlant de ces décisions à l'avis de la Cour Suprême. L'avis rendu par la Cour Suprême sur ces points de droit est sans appel.

TITRE 10 - RÈGLES

53. Règles

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, établir toutes règles qu'il estime nécessaires à la bonne application des principes et dispositions de la présente loi.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), ces règles peuvent, en particulier :
 - a) prescrire les formulaires à utiliser, les droits à payer et les conditions à respecter lors de la demande d'enregistrement d'une coopérative, ainsi que la procédure à suivre pour une telle demande ;
 - b) prescrire les conditions que doivent remplir les personnes présentant une demande d'adhésion ou admises en tant que membre et fixer les modalités d'élection et d'admission des membres ainsi que les versements à effectuer et les intérêts à acquérir par une personne afin de pouvoir exercer ses droits de membre ;

- c) fixer la mesure dans laquelle une coopérative enregistrée peut restreindre le nombre de ses membres ;
 - d) fixer les modalités de retrait et d'exclusion de membres, les versements à effectuer aux membres qui se retirent ou sont exclus ainsi que les obligations des anciens membres ;
 - e) s'occuper des assemblées générales des membres et établir leur règlement intérieur ainsi que les pouvoirs qui peuvent y être exercés ;
 - f) définir les modalités de nomination, suspension et révocation de membres du conseil et d'autres agents, et établir le règlement intérieur des réunions du conseil ainsi que les pouvoirs et attributions du conseil et des autres agents ;
 - g) réglementer la façon de réunir des fonds au moyen de parts sociales, d'obligations ou autrement ;
 - h) fixer les conditions que doit remplir une coopérative enregistrée présentant une demande d'aide financière à l'État ;
 - i) fixer les versements à effectuer, les conditions à remplir, la forme des obligations, instruments ou autres documents à établir par les membres présentant une demande de prêt ou de crédit de trésorerie, la période pour laquelle les prêts ou crédits peuvent être octroyés, le montant maximal pouvant être prêté ainsi que les crédits maximaux pouvant être octroyés à des membres individuels, avec ou sans l'autorisation du conservateur ;
 - j) fixer la manière de déterminer la valeur des intérêts d'un membre décédé ou d'un membre n'étant plus sain d'esprit et incapable de gérer ses affaires, et prévoir la nomination d'une personne à qui de tels intérêts peuvent être versés ou transférés ;
 - k) établir la constitution et le maintien de fonds de réserve et fixer les objets auxquels ces fonds peuvent être affectés ainsi que les modalités de placement de tous fonds sous la responsabilité d'une coopérative enregistrée ;
 - l) fixer les modalités en vertu desquelles les bénéfices des coopératives peuvent être répartis entre leurs membres ainsi que le taux maximal de dividendes pouvant être versé par les coopératives ;
 - m) établir quels comptes et livres doivent être tenus par une coopérative enregistrée et fixer la publication périodique de son bilan ;
 - n) fixer les modalités de vérification de comptes des coopératives enregistrées et, s'il y a lieu, les droits à verser pour une telle vérification ; prévoir la perception de contributions auprès de toute ou partie des coopératives enregistrées et leur versement dans un fonds destiné aux opérations de vérification et de contrôle des coopératives ainsi qu'à la promotion du mouvement coopératif ; et, fixer les modalités de gestion d'un tel fonds ;
 - o) prévoir la constitution et le maintien d'un registre des membres et d'un registre des parts sociales ;
 - p) prévoir l'inspection de documents et registres aux bureaux du conservateur, la production de copies de ces documents ou registres ainsi que les droits à verser pour de telles copies.
- 3) La Commission judiciaire prescrit, par arrêté, les formulaires devant être utilisés, les droits à verser, la procédure à suivre ainsi que toute autre question liée à ou résultant de tous les cas d'appel visés à la présente loi.

TITRE 11 – QUESTIONS DIVERSES

54. Exemptions en matière d'enregistrement

Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, exclusivement par arrêté spécial et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, exempter toute coopérative de l'obligation de se conformer à certaines dispositions de la présente loi en matière d'enregistrement.

55. Exemptions de caractère général

Le Ministre peut, par arrêté général ou spécial, exempter toute coopérative enregistrée ou catégorie de coopératives de l'obligation de se conformer à certaines dispositions de la présente loi ou peut décider que ces dispositions s'appliquent à compter de la date ou avec les modifications précisées à l'arrêté.

56. Franchise de timbre et exemption des droits d'enregistrement

Le Ministre peut, par arrêté, exempter toute coopérative enregistrée ou catégorie de coopératives enregistrées :

- a) du droit de timbre dont doit normalement être revêtu tout instrument ou type d'instruments relatif aux activités d'une coopérative enregistrée, produit par ou au nom de cette dernière, ou par un de ses agents ou membres ;
- b) des droits d'enregistrement exigibles conformément à la présente loi.

57. Coopératives scolaires

1) Nonobstant toute disposition de la présente loi :

- a) une coopérative scolaire ne peut être enregistrée qu'avec le consentement écrit du Ministre agissant sur avis du Ministre responsable de l'éducation ;
- b) l'article 23 prescrivant l'âge requis pour devenir membre d'une coopérative enregistrée ne s'applique pas aux coopératives scolaires.

2) Au paragraphe 1), le terme "coopérative scolaire" désigne une coopérative exerçant des activités conformément aux principes coopératifs au sein d'une école ou de tout établissement scolaire similaire et dont seuls les élèves et le personnel de l'école ou de l'établissement font partie.

58. Dissolution du conseil

1) Lorsque le conservateur constate que le conseil d'une coopérative enregistrée n'exerce pas ses fonctions selon les principes d'une gestion saine et professionnelle, il peut, le cas échéant, décider par arrêté :

- a) de dissoudre le conseil ; et
- b) de confier la gestion des affaires de la coopérative à une personne qu'il nomme à cette fin.

2) Avant de prendre l'arrêté visé au paragraphe 1), le conservateur doit :

- a) signifier au conseil son intention de prendre un tel arrêté et lui donner la possibilité d'exposer son cas ; et
- b) s'il n'est pas satisfait des réactions du conseil, convoquer une assemblée générale des membres de la coopérative afin d'entendre tout avis au sujet de l'arrêté.

3) Tout membre d'un conseil s'estimant lésé par un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) peut, dans les 21 jours de la date de cet arrêté, faire appel auprès du Ministre qui décide en dernier ressort.

- 4) Toute décision prise en vertu du paragraphe 1)b) est valide pour la période spécifiée dans l'arrêté qui l'institue, le maximum étant de deux ans ;
toutefois, le conservateur peut, dans certains cas, prendre un arrêté prorogeant cette période à condition que la durée totale de la validité de la décision n'excède pas quatre ans.
- 5) Sous réserve du contrôle général du conservateur, la personne qu'il nomme pour gérer les affaires de la coopérative détient tous les pouvoirs et attributions que la présente loi et les statuts de la coopérative confèrent au conseil ; et, dans la mesure du possible, elle doit faire procéder à l'élection ou à la nomination d'un nouveau conseil avant l'expiration de l'arrêté visé au paragraphe 1).
- 6) Le conservateur peut fixer la rémunération de la personne visée au paragraphe précédent ; une telle rémunération ainsi que tous frais valablement engagés par cette personne lors de la gestion des affaires de la coopérative sont imputés aux fonds de la coopérative.
- 7) Lorsqu'une coopérative enregistrée est endettée vis-à-vis d'une banque, le conservateur doit, avant de prendre un arrêté visé au présent article, consulter la banque sur toutes les dispositions de l'arrêté envisagé.
- 8) Rien au présent article ne peut affecter le pouvoir du conservateur d'annuler l'enregistrement d'une coopérative conformément à l'article 39, ni de conduire une enquête ou inspection conformément aux articles 37 ou 38.

59. Membres spéciaux du conseil de coopératives nationales ou secondaires

- 1) Le Ministre peut nommer une personne en qualité de membre spécial du conseil d'une coopérative nationale ou secondaire lorsque cette coopérative bénéficie d'une aide financière de l'État ou lorsque le Ministre estime que cette nomination se justifie dans l'intérêt de l'économie nationale.
- 2) Aux fins d'interprétation du paragraphe 1), une coopérative est réputée bénéficier d'une aide financière de l'État :
 - a) si, dans les trois ans précédant immédiatement une telle nomination, la coopérative a reçu des subventions de l'État ;
 - b) si des fonds lui ont été prêtés par l'État et n'ont pas été remboursés ;
 - c) si, la coopérative ayant fait un emprunt garanti par l'État et que la garantie est encore en vigueur, ou que la garantie a été honorée par l'État sans que la coopérative lui ait encore remboursé la somme, y compris les intérêts, versée par l'État au titre de cette garantie.
- 3) Le nombre de membres spéciaux nommés en vertu du paragraphe 1) ne peut dépasser un tiers du nombre des autres membres (y compris le président et le vice-président, s'il y a lieu) du conseil ; lorsque le nombre de ces membres n'est pas divisible par trois, "un tiers" signifie le nombre entier immédiatement inférieur au tiers des membres.
- 4) Toute nomination faite en vertu du paragraphe 1) reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par le Ministre.
- 5) Tout membre spécial nommé conformément au paragraphe 1) peut exiger qu'une décision prise par le conseil auquel il appartient ou par l'assemblée générale de la coopérative nationale ou secondaire en question, ne soit pas exécutée avant d'avoir été approuvée par le Ministre ; et, toute décision ayant fait l'objet d'une telle demande ne peut être mise en vigueur ni appliquée avant d'avoir été approuvée par le Ministre.
- 6) Outre le pouvoir visé au paragraphe 5), un membre spécial détient les mêmes pouvoirs, droits et attributions que tout autre membre du conseil auquel il a été nommé.

- 7) Au présent article :
- a) "coopérative nationale" désigne une coopérative enregistrée se composant exclusivement de coopératives secondaires avec des objectifs similaires et mise en place par ces coopératives secondaires afin de les représenter au niveau national ;
 - b) "coopérative secondaire" désigne une coopérative enregistrée se composant exclusivement de coopératives enregistrées et ayant été mise en place afin de faciliter les activités des membres sur la base des principes coopératifs.

60. Infractions de caractère général

Lorsqu'une coopérative enregistrée, ses agents, ses membres ou toutes autres personnes :

- a) omettent de donner un préavis, d'envoyer un rapport ou tout autre document, de faire ou de faire faire quelque chose alors que la présente loi oblige cette coopérative, ses agents, ses membres ou autres personnes à le faire ;
- b) négligent ou refusent sciemment de faire toute chose ou de fournir toute information requise par le conservateur aux termes de la présente loi ou par toute autre personne habilitée par la présente loi, ou commettent tout acte interdit par la présente loi ; ou
- c) présentent, aux termes de la présente loi, un rapport ou fournissent sciemment des renseignements faux ou insuffisants ;

cette coopérative, ses agents, ses membres ou toutes autres personnes, selon le cas, sont passibles d'une amende n'excédant pas 10 000 VT.

61. Infractions des coopératives réputées commises par leurs agents

Toute infraction commise par une coopérative enregistrée aux termes de la présente loi est réputée avoir également été commise par chacun des agents qui, en vertu des statuts de la coopérative, ont manqué à leur devoir ou, à défaut, par tout membre du conseil qui s'avère ne pas avoir ignoré ou ne pas avoir essayé d'empêcher la commission de cette infraction.

62. Peines pour fraudes ou détournement

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), toute personne qui, au moyen de fausses déclarations, entre en possession de biens appartenant à une coopérative enregistrée ou, étant en leur possession, les retient ou les utilise à des fins contraires aux statuts de la coopérative ou aux dispositions de la présente loi :
 - a) est passible d'une amende ne dépassant pas 20 000 VT ; et
 - b) est sommée de restituer ces biens ou de rembourser tous les fonds détournés, et, en cas de non-respect des présentes dispositions, elle est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.
- 2) Si, lors de poursuites engagées en vertu du paragraphe 1), il n'est pas prouvé que la personne accusée a agi dans l'intention de frauder, elle peut être sommée de restituer les biens appartenant à la coopérative ou de rembourser tout fonds détourné, mais ne sera pas déclarée coupable aux termes de ce paragraphe.

63. Restriction de l'utilisation du mot "coopérative"

- 1) En dehors des coopératives enregistrées, nul ne peut exercer des activités commerciales sous une raison sociale ou une dénomination comprenant le terme "coopérative" ou tout autre mot dérivé.
- 2) Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 VT.

64. Infraction continue

Toute action ou omission constituant une infraction en vertu de la présente loi devient une nouvelle infraction pour chaque semaine au cours de laquelle elle continue à être commise.

ANNEXE

(article 5.3))

POINTS DEVANT FIGURER DANS LES STATUTS D'UNE COOPÉRATIVE

1. Raison sociale de la coopérative, de la façon prescrite à l'article 4.
2. Objectifs de la coopérative.
3. Siège social de la coopérative auquel tous les avis et communications peuvent lui être envoyés.
4. Conditions d'adhésion des membres.
5. Organisation des réunions, droit de vote et modalités de modification des statuts.
6. Nomination et exclusion de membres du conseil, de directeurs et autres agents, ainsi que leur rémunération et pouvoirs respectifs.
7. Prêts et dépôts autorisés pour la coopérative, sous réserve des articles 30 et 31 ; dans quelles conditions, avec quelle garantie et pour quels montants.
8. Possibilité de transférer tout ou partie des parts sociales, mode de transfert et d'enregistrement de ces parts et consentement du conseil à cet effet ; possibilité de retrait de tout ou partie des parts sociales, procédure de retrait et remboursement du solde dû lors du retrait de la coopérative.
9. Possibilité de retrait des membres de la coopérative ; procédure à suivre dans ce domaine, le cas échéant.
10. Utilisation des bénéfices de la coopérative.
11. Placement des fonds de la coopérative : avec le consentement de qui, de quelle façon et dans quelle proportion.